



Arrêt

n° 155 825 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X
X
agissant également en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2015 par X et X, et au nom de leur enfant mineur, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision OQT du 5 mai 2015 notifiée le même jour (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 22 février 2010.

1.2. En date du 23 février 2010, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 mai 2010. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 46 399 du 16 juillet 2010.

1.3. Par un courrier daté du 17 août 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, au nom de leur fille mineure [A.], qui a

été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 13 septembre 2010. Les requérants ont complété cette demande par la suite.

1.4. En date du 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi non-fondée, décision qui a été notifiée aux requérants le 23 juillet 2014. Les requérants ont introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée au terme d'un arrêt n° 155 824 du 29 octobre 2015.

1.5. Le 5 mai 2015, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) ont été pris à leur encontre et leur notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07.05.2010 (sic) et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.07.2010 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 155 824 du 29 octobre 2015 en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 4 juillet 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi a été annulée par un arrêt du Conseil n° 155 824 du 29 octobre 2015.

Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que les requérants se trouvent, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la leur avant la décision de rejet au fond de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, soit dans la situation de demandeurs ayant vu leur demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, les requérants doivent être mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil ne peut être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler les ordres de quitter le territoire attaqués.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 5 mai 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT